



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 25, rue des Grèzes
Jeudi 27 octobre 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.10.1042A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'Officiel du Déménagement, 5 impasse La Lande, 44100 NANTES,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'Officiel du Déménagement effectuera un déménagement au 25, rue des Grèzes, **jeudi 27 octobre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation rue des Grèzes, sera réduite à une seule voie à hauteur du déménagement **jeudi 27 octobre 2022 de 8H à 17H**.

ARTICLE 03 : L'Officiel du Déménagement devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, l'Officiel du Déménagement veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'Officiel du Déménagement facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).





ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'Officiel du Déménagement
5, impasse la Lande
44100 NANTES

Fait à Montélimar, le 10 octobre 2022

Monsieur Jean Michel GJALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).